

N° 6410/13

Session ordinaire 2014-2015

**Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la
jeunesse**

Amendements gouvernementaux

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux
- 3) Fiche financière
- 4) Texte coordonné

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 février 2015

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Amendements au projet de loi n°6410 concernant la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Exposé des motifs

Les amendements gouvernementaux au projet de loi 6410 s'inscrivent parmi un ensemble d'instruments tendant vers la mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent. De par la mise en place d'une offre de services dispensant une éducation non formelle de haute qualité au niveau de la garde d'enfance le Gouvernement entend promouvoir l'égalité des chances pour les enfants et pour les parents via une meilleure conciliation entre la vie privée et professionnelle au sein de notre société.

En effet, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en train de développer une approche de qualité dans les structures d'accueil des enfants, de créer le cadre nécessaire à la promotion du multilinguisme dès la petite enfance et de développer une meilleure offre de services d'encadrement des élèves à côté de l'enseignement. Ces projets viendront rapidement compléter le paquet de l'avenir.

Les amendements au projet de loi 6410 ont par ailleurs pour objet de répondre à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, points qui seront abordés dans les différents amendements.

Il convient par ailleurs d'aborder dans l'exposé des motifs l'approche du Gouvernement quant à la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil en réponse aux interrogations du Conseil d'Etat dans ses avis du 22 mars 2013 et du 6 mai 2014.

Dans le cadre de l'amendement 6 le Gouvernement a pris l'option de supprimer la clause de résidence afin de se conformer avec la législation européenne en vigueur. En cas de maintien de la clause de résidence, il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Par ailleurs le maintien de la clause de résidence aurait eu pour effet d'exclure les enfants des frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation. L'aide accordée dans le cadre du dispositif du

chèque service telle qu'elle est prévue dans le cadre des présents amendements constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les structures d'accueil en question regroupent aussi bien des structures relevant du secteur public ainsi que des structures d'accueil relevant du secteur privé telles les crèches commerciales, raison pour laquelle il convient d'analyser le dispositif en place par rapport aux règles applicables en matière des aides d'Etat et de le rendre conforme par rapport aux normes de droit européen applicable en la matière.

L'idée consiste à charger l'ensemble de ces structures de l'exécution d'une mission de service public ciblée et à relever les défis de notre société qui se présentent sur les plans démographique et social en vue de la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les articles 31 et 32 de l'article 8 du projet de loi amendé précisent le contenu des obligations de service public incombant aux prestataires du chèque-service accueil. La compensation de service public est calculée selon des paramètres objectifs et transparents découlant des articles 26 et 27 de l'article 7 du projet de loi amendé. Les critères permettant de limiter la compensation de service public et d'établir le mécanisme à mettre en place pour éviter des surcompensations sont précisés à l'article 27 de l'article 7 du projet de loi amendé.

Pour être éligible comme prestataire, il faut que le prestataire soit agréé comme service d'éducation et d'accueil ou comme service pour personnes handicapées selon les conditions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou bien que le prestataire ait été agréé comme assistant parental dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Dans ce contexte il convient de préciser que les conditions qui sous-tendent l'agrément de ces services en droit luxembourgeois ont trait à des exigences justifiées par des raisons de sécurité et de santé public et sont proportionnées aux besoins de l'encadrement de la population cible des prestations offertes par lesdits prestataires, à savoir les enfants. Une fois éligible le prestataire doit documenter et mettre en

œuvre le concept de qualité des prestations offertes afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire au sens de l'article 3 sous 11) de l'article 3 du projet de loi.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'aide versée aux prestataires des prestations offertes dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004.

La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle a pour objectif la création d'une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

Par ailleurs la compensation de service public est destinée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

Texte des amendements

Amendement 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi est supprimé.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi est libellé comme suit :

« Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse. »

Au point 12 de l'article 3 du projet de loi les termes « le père et/ou la mère » sont remplacés par les termes « le ou les parents ».

Commentaire :

La modification au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi s'explique par le fait que les actions entreprises par les organisations de jeunes et des services pour jeunes et dans la mesure où les organisations agissant en faveur de la jeunesse ont pour population cible exclusivement des « jeunes » visant les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans. Par ailleurs la notion d'« organisme oeuvrant en faveur des jeunes » utilisée dans le texte de loi actuel n'est pas définie au sein de l'article 3 de la loi.

Amendement 2

Les deux derniers alinéas de l'article 3 du projet de loi qui sont libellés comme suit « Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse. Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal, » sont supprimés.

Commentaire :

En effet ces dispositions qui ont leur place à l'article 7 de la loi traitant des missions du service national de la jeunesse ont été par erreur transcrites à l'article 3 de la loi d'où il convient de les supprimer.

Amendement 3

L'article 4 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi est amendé comme suit :

« Art.4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit : « (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots « et à des enfants » sont insérés entre les mots « elles peuvent être étendues à des jeunes » et les mots « qui n'ont pas leur domicile ».

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes « des mesures prises en faveur des jeunes » sont remplacés par les termes «des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes». »

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant :

«Art.5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

«Le Service comprend les cinquantés suivantes :

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Transitions.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi se compose désormais de 3 paragraphes et a été modifié et complété.

Paragraphe 1 :

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi a pour objet de modifier le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi en étendant les mesures prises en faveur de la jeunesse aux enfants et aux jeunes. Il en va de même des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du projet de loi.

Il convient de rappeler que les mesures prises en faveur de la jeunesse visent l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations des jeunes, les organisations agissant en faveur de la jeunesse, les services pour

jeunes et les services d'éducation et d'accueil pour enfants pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse, excepté le chèque-service accueil. Il s'ensuit que l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil n'est pas applicable à ces mesures. Selon le dispositif mis en place par l'article 4 de la loi ces mesures sont ciblées aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent à titre d'exception être étendues à des jeunes n'ayant pas leur domicile ou leur résidence légale au Luxembourg à condition de faire l'objet d'un programme européen de la jeunesse ou d'une convention bilatérale ou multilatérale dont le Luxembourg fait l'objet ou d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de ces mesures.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi a pour objet d'étendre l'action du comité interministériel créé par l'article 5 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y intégrant la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant.

L'amendement visant à modifier l'article 5 de la loi tient compte de la réflexion du Conseil d'Etat, qui dans son avis complémentaire ne voit aucune raison pour exclure la politique en faveur de l'enfance de la réflexion d'un comité interministériel et demande à ce que la politique de l'enfance soit intégrée dans le texte.

L'article 5 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse trace le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse. L'action gouvernementale sera exercée dans le cadre d'un comité interministériel. Par l'effet du projet de loi n°6410 les objectifs de la politique de la jeunesse ont pour population cible à la fois les enfants et les jeunes, en précisant toutefois que la politique de la jeunesse admet une dimension sectorielle spécifique concernant plus particulièrement les jeunes et tenant compte des besoins spécifiques des jeunes. S'il existe des différences entre la politique en faveur des jeunes et la politique en faveur des enfants, rien n'empêche de prévoir dans le cadre du règlement grand-ducal une composition différente du comité interministériel selon le sujet abordé lors des consultations au sein du groupe interministériel.

La dimension des droits des enfants concerne un autre aspect des politiques en faveur des enfants et des jeunes. La mise en œuvre de la dimension des droits de l'enfant se fait à l'aide d'outils propres définis par la Convention des droits de l'enfant. Ainsi l'article 44 de la Convention des droits de l'enfant impose aux Etats Parties de soumettre au Comité des droits

de l'enfant périodiquement des rapports renseignant sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. La Convention des droits de l'enfant a été ratifiée par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil et a pour population cible « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Toutefois la dimension des droits de l'enfant n'appréhende qu'une partie des politiques développées en faveur des enfants et des jeunes.

Par conséquent, afin de promouvoir la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des enfants et des jeunes et la mise en œuvre de la politique en faveur des droits de l'enfant, dans un esprit de simplification administrative et afin d'éviter une multiplication des comités interministériels et des organismes en charge de la mise en œuvre des politiques en faveur des jeunes et des enfants ; il convient d'étendre la mission du comité interministériel et de prévoir une composition différente du comité interministériel selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des jeunes et des enfants ou selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre des droits des enfants.

Paragraphe 3 :

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. Ainsi il y a eu plus de 500 candidatures et près de 200 jeunes ont participé à un service volontaire d'orientation en 2011. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013, confie au Service la coordination, la gestion et le contrôle des accueil au pair de jeunes au Luxembourg. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal

seront clôturés fin 2015/début 2016. Marienthal deviendra le plus grand centre de jeunesse du Luxembourg.

Avec la nouvelle loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi a pour objet de définir les cinq unités du Service national de la jeunesse par la loi en raison du fait que par l'effet de la modification entreprise de la loi sur la jeunesse opérant une extension des missions du Service national de la jeunesse, ce dernier connaîtra un agrandissement de son administration et de ses besoins en personnel. Le besoin de disposer d'un organigramme précis en est une conséquence.

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi est amendé comme suit :

« Le titre libellé comme suit : « Mission du Service National de la Jeunesse » est maintenu en début de l'article 7 de la loi.

Le point e) de l'article 7 de la loi est amendé comme suit : « soutenir le bénévolat des jeunes, coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle, »

Le point j) de l'article 7 de la loi est supprimé. »

Commentaire :

Il s'agit de maintenir comme mission du SNJ de soutenir le bénévolat des jeunes, mission qui figure dans la loi en vigueur. En outre, l'ajout de l'élément « soutenir le bénévolat des jeunes » est nécessaire pour pouvoir régler la question de la reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de cet article.

Le Conseil d'Etat suggère la suppression du point j) ayant trait à la mise en réseau des différents acteurs dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse et de contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes, comme ces missions sont couvertes par celles spécifiées aux points h) et i) de l'article 7 de la loi qui fait l'objet de l'amendement par l'article 5 du projet de loi.

Amendement 5

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'alinéa 3 de l'article 6 du projet de loi est remplacé par deux phrases libellées comme suit :

« Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

L'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi devient l'alinéa 8 de l'article 6 du projet de loi. Les alinéas 7 et 8 deviennent les alinéas 6 et 7 nouveaux de l'article 6 du projet de loi et sont amendés comme suit :

L'alinéa 7 devenu l'alinéa 6 nouveau de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est amendé comme suit :

« L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ».

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg. »

La première phrase de l'alinéa 8 devenu le nouvel alinéa 7 de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est amendé comme suit :

« Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit : « Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

Le nouvel alinéa 7 de l'article 6 du projet de loi est complété par une deuxième et une troisième phrase libellées comme suit : « L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit : «La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière. ». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi. »

L'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi devenu le nouvel alinéa 8 de l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

Commentaire :

L'amendement ayant pour objet la modification de l'article 13 de la loi a pour visée d'étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg.

L'amendement ayant pour objet la modification de l'article 15 a pour objet de déterminer les instruments applicables en vue d'établir la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg, de déterminer l'outil permettant de mettre en œuvre une politique en faveur des jeunes et de déterminer l'outil applicable à la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg. Ces instruments servent à mettre en œuvre les politiques adoptées par le Gouvernement en faveur des enfants et des jeunes et de promouvoir le respect des engagements pris par le Luxembourg dans le domaine des droits de l'enfant.

L'objectif de tous ces amendements étant a. d'éviter la multiplication des structures selon que l'objet de la politique ou du thème à traiter vise la situation des enfants ou des jeunes, ceci dans un but de simplification administrative et b. de tenir compte des spécificités relatives aux politiques applicables aux enfants et aux jeunes dans le cadre des structures et des moyens mis en place visant la mise en œuvre des politiques applicables en matière de l'enfance et de la jeunesse.

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 2 de l'article 16 telle que prévue au point 7 de l'article I du projet de loi initial, il convient de noter que cette disposition visant à assurer le financement des frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais est supprimée, comme ladite activité de coordination est visée par l'article 20 du règlement grand-

ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et comme le financement de ladite activité est assurée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

En ce qui concerne la suppression de l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de loi initial ayant pour but de déterminer les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de jeunesse et de l'enfance par voie de règlement grand-ducal, l'objectif en est d'avoir plus de flexibilité dans la détermination dudit plan.

Amendement 6

L'article 7 du projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 22 à 30 de la loi est amendé comme suit :

L'article 22 est remplacé par le libellé suivant :

« Art.22. (1)En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéficiaire du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu », c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du

revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. »

Commentaire :

Du point de vue de la structure de l'article 22 il convient d'adopter la structure telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au fond dans l'arrêt Giersch C-20/12, la Cour de l'Union européenne a confirmé dans le contexte de l'aide financière accordée dans le domaine des études supérieures la jurisprudence selon laquelle l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un État membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet État membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit État membre.

Il est probable qu'en cas de maintien de la condition de résidence dans un contexte d'aide applicable dans le cadre du chèque service accueil, la Cour reproduise un raisonnement similaire qui est à la base de l'arrêt Giersch. Il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Les défis que représente la situation actuelle de la population sur le plan démographique restent de mise. Ainsi avec une très forte proportion de 44,5 % de ressortissants non-luxembourgeois parmi la population résidente au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne (6,4% dans l'UE-27). Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois.

Le Gouvernement entend relever ce défi par la mise en œuvre de politiques ayant pour objectif de renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il convient dès lors de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque service accueil.

Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 22 du projet de loi amendé, l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil est versée directement à des prestataires reconnus tels que définis à l'article 25 de la loi. Les prestataires de services visés par l'article 25 de la loi peuvent être des services conventionnés avec l'Etat mais également des structures d'accueil à caractère commercial.

Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du chèque-service accueil non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles d'être régies par les dispositions de droit communautaire applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Afin de mettre la législation en conformité avec les règles du droit communautaire¹, applicable aux prestations de service et aux aides étatiques et afin de déterminer la limite de l'intervention de l'Etat dans le domaine du dispositif du chèque service accueil, les auteurs du projet de loi amendé ont intégré les règles applicables aux services sociaux d'intérêt général du paquet Monti-Kroes notamment aux articles 22, 26, 27 et 33 de l'article 7 du projet de loi.

Il est proposé de définir le cadre de l'intervention de l'Etat quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil : a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil b. par la détermination du cadre d'intervention de l'Etat par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi et par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de

¹Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (2012/21/UE du 11 janvier 2012). Communication de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général public (2012/C8/03 JOCE 11 janvier 2012). Guide relatif à l'application aux services d'intérêt général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur ». (SWD(2013)53 final/2 du 29 avril 2013).

service public et c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'Etat de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé.

En ce qui concerne le point c. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi, les auteurs des présents amendements proposent de remplacer la notion de rang de l'enfant par les termes suivants du « nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque service accueil ». Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remplacer la notion de « rang de l'enfant » par celle de groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil dans l'hypothèse où le législateur entend maintenir l'approche d'une aide financière variant avec l'étendue du groupe familial. La notion « groupe familial » a été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, quoique le système consistant à fixer l'allocation par groupe d'enfants à charge fut introduit par la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales. L'idée derrière étant de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge en tirant argument du fait que les dépenses augmentent avec la présence croissante d'enfants dans le ménage. L'aide étatique dans le cadre du CSA admet une visée différente à celle des allocations familiales comme elle n'est pas destinée à compenser des charges du ménage, mais a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Par ailleurs le Gouvernement vise davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant. Dans cette optique il convient d'utiliser la notion de « nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque service » au lieu de faire référence à la notion de « groupe familial » au sens de l'article 270 du code de la sécurité sociale.

Le point e. a été ajouté au paragraphe 2 de l'article 22, étant donné que le calcul du montant du chèque service accueil tient compte de la situation d'un enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou la situation d'un enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. En ce faisant les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat, dans la mesure où la situation des enfants visés constitue un des déterminants pouvant intervenir dans le calcul du montant du chèque-service accueil. Les enfants visés font partie des ménages disposant de revenus inférieurs à 1,5 fois le salaire social minimum et qui en application du principe de la sélectivité sociale sont susceptibles de bénéficier davantage de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil que les ménages disposant de revenus plus élevés. Le point e. de l'article 22 est à lire ensemble avec l'article 23 de la loi fixant les critères permettant d'identifier les enfants en question. Le point e. vise tout d'abord la situation des enfants d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti qui sont déterminés en

application de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cet effet le demandeur du chèque service accueil produit une attestation délivrée par le fonds national de solidarité. Le point e. vise ensuite les enfants appartenant à un ménage, qui sans être bénéficiaire du revenu minimum garanti au sens de la loi précitée se retrouvent en situation de précarité et d'exclusion sociale. Les auteurs des amendements ont choisi de remplacer la notion d'« enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale » par la notion plus large d'« enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale ». En effet la notion de « situation de précarité et d'exclusion sociale » n'est pas tributaire d'un indicateur monétaire ou d'un seuil de revenu déterminé, mais elle tient compte de la situation de pauvreté réelle dans laquelle peut se trouver un enfant indépendamment de la situation de revenu d'un ménage dans lequel il vit.

Au point a. de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 23, les termes « on prend en considération » sont à remplacer par les termes « est prise en considération ».

Sans commentaire.

Au point a. de l'article 23 les termes « les père et mère vivent » sont remplacés par les termes « le représentant légal vit » et les termes « on prend » sont remplacés par les termes « est pris ».

Au point b. de l'article 23 les termes « les père et mère vivent » sont remplacés par les termes « le représentant légal vit ».

Le point c. de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité. »

Commentaire :

La situation de revenu est une composante qui intervient dans la détermination du calcul du montant du chèque-service accueil. Il convient d'en déterminer la finalité, les conditions et les modalités par la loi. Pour déterminer le montant du chèque service accueil applicable il a fallu mettre la notion de revenu en relation avec le ménage dans lequel vit l'enfant et des personnes ayant à répondre de lui. D'où la nécessité d'établir les cas de figure sous a. à f. du paragraphe 1 de l'article 23. La définition de ménage fournie par l'article 26 alinéa 3 de la loi relative à l'identification des personnes physiques n'entre pas entièrement dans le concept de calcul du montant du chèque service, dans la mesure où elle désigne l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance avec l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil. La population cible du chèque service accueil comporte les enfants âgés de 0 à 12 ans qui sont juridiquement et financièrement dépendants des parents exerçant les attributs de l'autorité parentale et ayant à décider notamment de la structure d'accueil dans laquelle ils entendent envoyer leur enfant. D'où la nécessité d'établir un lien entre le ménage dans lequel vit l'enfant et les personnes ayant à répondre de lui du fait du lien de filiation ou d'autorité existant entre l'enfant et son représentant légal ou son tuteur. L'absence de création d'un lien entre le ménage et le représentant légal de l'enfant aurait pour effet, dans un ménage recomposé ou dans une communauté domestique de devoir fixer le montant du chèque service accueil en fonction de la situation de revenu de toutes les personnes vivant à cette adresse, y compris de celles n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant à l'effet de pénaliser le représentant légal de l'enfant demandeur des prestations dans le cadre du chèque service accueil. La conséquence logique de l'adoption de l'approche visant à établir un lien entre la situation de revenu, le ménage dans lequel vit l'enfant et les parents ayant à répondre de lui est la prise en considération de la pension alimentaire versée par le parent dans l'hypothèse d'un divorce. La proposition de texte sous c. répond aux préoccupations exprimées à cet égard par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans l'hypothèse d'un enfant naturel l'article 380 alinéa 1er du code civil dispose que si l'un et l'autre des deux parents l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Cette disposition légale a été jugée non conforme par rapport à l'article 11 (2) de la Constitution, dans la mesure où l'article 380 alinéa 1^{er} du code civil attribue l'autorité parentale d'un enfant reconnu par les deux parents privativement à la mère. Aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. La doctrine admet que s'il est vrai que l'arrêt prononçant la non-conformité de la loi à la Constitution ne supprime pas la loi, il en paralyse l'application dans le

cas d'espèce². Il s'ensuit que dans l'hypothèse précitée où l'enfant a été reconnu par les deux parents, il convient de tenir compte de la situation de revenu des deux parents ayant reconnu l'enfant selon les modalités définies par l'article 23.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

«Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère. »

Commentaire :

Les auteurs des amendements ont suivi le raisonnement du Conseil d'Etat tout en retenant la notion de revenu imposable connue du droit fiscal. La notion de revenu brut intégral de l'article 19 de la loi sur le revenu minimum garanti ne peut être retenue comme elle n'est pas définie par la loi en question. Par contre la notion de « revenu imposable » est définie par l'article 7 L.I.R aux termes duquel « Le revenu imposable est obtenu par la déduction des dépenses spéciales visées à l'article 109 du total des revenus nets. ». L'administration fiscale est en mesure de délivrer un certificat y relatif. Par ailleurs la notion de revenu imposable est un terme utilisé dans d'autres lois fiscales applicables.

Les alinéas 3 et 6 du paragraphe 1 de l'article 23 sont supprimés.

Commentaire :

L'amendement suit la suggestion faite par le Conseil d'Etat qui sous peine d'opposition formelle s'est prononcé pour la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 23 en raison de la disparité que ladite disposition créerait en défaveur des agents fonctionnaires et agents visés résidant dans le pays et qui a proposé de remplacer la notion de revenu imposable par celle de revenu brut en s'inspirant de la législation applicable en matière de revenu minimum garanti.

² Raisonnement tiré d'un extrait d'un article de Francis Delpérée et Céline Frémault de Crayencour, La Cour constitutionnelle luxembourgeoise, Annales de droit luxembourgeois 1998, page 105 cité dans un article de Jérég gerkrath sur l'obligation du juge a quo de se conformer à l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour constitutionnelle paru dans la Pas.lux Tome 35-1/2012 page 490.

Il convient par ailleurs de supprimer l'alinéa 6 du paragraphe 1 qui fait référence au concept de groupe familial.

Les points 3 à 5 du paragraphe 1 de l'article 24 sont supprimés. Les points 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 24 sont remplacés par les points a) et b). La référence faite au paragraphe (1) de l'article 24 est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 24 est supprimé.

Commentaire :

La suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque service accueil à l'éducation formelle et non-formelle de l'enfant. Les modifications opérées adoptent les suggestions stylistiques et rédactionnelles faites par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 24 est supprimé pour être intégré à l'article 25 de la loi.

A l'article 25 est inséré un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit :

« (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a) et b) de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après. »

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 deviennent les paragraphes (2) et (3) dudit article.

La référence faite au paragraphe 2 nouveau de l'article 25 concernant l'article 24 et qui est libellée comme suit « l'article 24 paragraphe I point 1° » est remplacée par la référence libellée comme suit « l'article 24 sous a. ».

La référence faite au paragraphe 3 nouveau de l'article 25 concernant l'article 24 et qui est libellée comme suit « l'article 24 paragraphe I point 2° » est remplacée par la référence libellée comme suit « l'article 24 sous b. ».

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 25 sont supprimés.

Commentaire :

L'article 25 sert à déterminer les moyens permettant d'établir la qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque service accueil. La suppression des paragraphes 3 à 5 de l'article 25 est le corollaire logique de la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service

L'article 26 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26.(1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.
par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

Tarif 0 :	0,00 euros
Tarif 1 :	0,50 euros
Tarif 2 :	1,00 euros
Tarif 3 :	1,50 euros
Tarif 4 :	2,00 euros
Tarif 5 :	2,50 euros
Tarif 6 :	3,00 euros
Tarif 7 :	3,50 euros
Tarif 8 :	4,00 euros
Tarif 9 :	4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

- Tranche horaire 1 : De la première heure à la troisième heure incluse
- Tranche horaire 2 : De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
- Tranche horaire 3 : De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et	Tranche horaire 1	Tarif 0

d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Âge de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3

2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour. »

Commentaire :

L'article 26, qui a trait aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat au bénéficiaire, a dû être adapté pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, des conséquences liées à la suppression du concept du rang de l'enfant. Par ailleurs la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service a rendu inopérant les dispositions y relatives parmi les modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Les facteurs intervenant dans les points 5 à 8 sont des moyennes arithmétiques des facteurs prévus dans le projet de loi précédent. De cette manière les montants restent plus ou moins identiques pour les familles.

L'article 27 est remplacé par le libellé suivant :

Art.27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre le l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Commentaire :

L'article 27 ayant pour objet de limiter l'intervention financière de l'Etat et de déterminer les règles applicables à l'intervention étatique et de permettre à l'Etat de contrôler la surcompensation le tout en application du paquet législatif Monti-Kroes.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article 28 les termes « sous la responsabilité de » sont remplacés par le mot « par ».

Sans commentaire.

L'article 28 est libellé comme suit :

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) l'Etat, après injonction par le ministre, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil :

- dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
- dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 :
- dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Commentaire :

L'article 28 crée la base légale à la détermination des modalités administratives applicables à la demande d'adhésion. Par ailleurs l'article 28 permet à l'Etat de suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire, voire de demander la restitution des aides indûment reçues par le prestataire.

Le paragraphe 1 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Commentaire :

L'amendement tient compte des précisions supplémentaires à donner quant aux finalités du traitement des données visées par la création de la banque de données mise en place par l'article 29 ; selon l'avis de la Commission nationale de la protection des données (délibération n°338/2014) du 21 juillet 2014 (points 2 et 4 dudit avis).

Le deuxième alinéa du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant :

« Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal. »

Les deuxième et le troisième tirets du paragraphe 2 de l'article 29 sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification rédactionnelle intervient suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Il convient de préciser que le maintien des données sous e) ayant pour objet de répertorier la présence réelle de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil est nécessaire comme ces données permettent à l'administration de constater d'éventuels abus dans le cadre du dispositif chèque service accueil et des aides accordés aux prestataires dans le cadre dudit dispositif. Le traitement de cette donnée s'inscrit notamment dans le cadre de la finalité du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil à effectuer par l'administration.

Le point g) du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par la libellé suivant :

« g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants, »

Le point h) du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant :

« h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant. »

Commentaire :

Dans son avis du 21 juillet 2014 la Commission nationale de la protection des données s'est fait l'écho de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui sous peine d'opposition formelle se prononçait contre l'enregistrement et la publication d'une photo des membres du personnel encadrant dans le portail édité par le ministère comme la publication d'une photo serait manifestement excessive et inadéquate au regard de la finalité invoquée. Il est dès lors fait abstraction de la publication de la photo du personnel encadrant parmi les données relatives au niveau du prestataire.

Dans son avis la commission nationale de la protection des données se pose la question de la proportionnalité et de la nécessité de publier sur le portail des informations relatives à la qualification professionnelle et à la langue parlée du personnel encadrant.

Il convient de noter que le Gouvernement entend promouvoir l'encadrement de qualité dans les structures d'accueil pour enfants. Dans ce contexte il convient de noter que dans une optique d'information et de service au citoyen, les parents qui confient leur enfant à une structure d'accueil pour enfant ont le droit de savoir quelle est la qualification professionnelle voire la profession exercée par les membres du personnel encadrant prenant en charge leur enfant pendant les heures d'accueil. Sur ce point il existe des parallèles avec l'annuaire de l'administration publique qui dévoile le rang, la fonction et la profession des agents publics.

Par ailleurs, la connaissance de la langue parlée par le personnel encadrant sert à orienter les parents dans le choix de la structure d'accueil, étant donné que le fait pour un enfant d'entendre et de pratiquer sa langue maternelle voire la langue qui lui sert de communication avec ses pairs constitue un atout majeur dans son développement et dans l'accomplissement de progrès dans le cadre de sa scolarité.

De ce fait la publication de la qualification et de la langue parlée du personnel encadrant est adéquate et proportionnée par rapport à la finalité de l'information des parents qui agissent dans l'intérêt de leurs enfants.

Le paragraphe 2 de l'article 29 est complété par une phrase libellée comme suit :

« Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. »

Commentaire :

Cette disposition répond à la demande de la Commission nationale de la protection des données selon laquelle il conviendrait que le texte sous avis précise l'origine des différentes catégories de données. Il s'ensuit que les données en question sont récoltées auprès les personnes concernées. Pour l'enfant bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre du dispositif du chèque service accueil, les données émanent du représentant légal qui introduit la demande d'adhésion au chèque service accueil au nom et pour le compte de l'enfant. En ce qui concerne les données à publier sur le portail édité par la ministre, les données y relatives émanent de l'assistant parental voire des membres du personnel encadrant.

Le paragraphe 4 de l'article 29 est complété par l'insertion d'un alinéa 1^{er} nouveau qui est libellé comme suit :

« (4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre. »

Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis de la Commission nationale de la protection des données selon laquelle il est important en ce qui concerne l'accès aux données que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées par le ministre à y avoir accès.

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 devenu le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 est modifié comme suit :

« L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques. »

Commentaire :

La Commission nationale de la protection des données rend attentive que selon l'article 2 (q) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement (en l'espèce le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions), le sous-traitant le Syndicat intercommunal de gestion

informatique en abrégé : SIGI(respectivement les communes concernées) et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant ne sont pas à considérer comme des tiers.

Comme les missions relatives à la gestion et à la tenue de la base des données relèvent de la compétence du responsable de traitement respectivement du sous-traitant il convient d'en faire abstraction de la disposition ayant trait à l'accès des données aux tiers.

Il convient néanmoins d'envisager deux cas de figure où l'accès des données à un tiers peut s'avérer indispensable. Le premier cas de figure envisagé est l'hypothèse dans laquelle les problèmes de maintenance du système sont d'une telle complexité ou ampleur qu'ils ne peuvent être résolus ni par le responsable de traitement ni par le sous-traitant auquel cas il faudra prévoir l'intervention d'un tiers qui aura nécessairement accès au système de la base des données. Un deuxième cas de figure envisagé est celui d'un institut de recherche ou d'une université chargé d'une étude à des fins statistiques et scientifiques sur base des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29. Afin d'éviter que ces tiers aient accès à la base des données au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, il est prévu que ces tiers n'aient accès qu'à des bases de données anonymisées.

Au troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 devenu le quatrième alinéa dudit article, l'adjectif « personnelle » au féminin est remplacé par l'adjectif « personnel » au masculin.

Sans commentaire.

Le paragraphe (4) de l'article 29 de la loi est complété par un cinquième et dernier alinéa libellé comme suit :

« Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »

Commentaire :

L'alinéa 5 reprend une proposition de texte émanant de la Commission nationale de la protection des données qui dans son avis estime nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus.

Le paragraphe 5 de l'article 29 est libellé comme suit :

« (5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques. »

Commentaire :

La population cible du chèque service vise les enfants âgés de 0 à 12 ans, ce qui justifie une conservation des données du dispositif du chèque service accueil relatifs aux bénéficiaires et aux prestataires de service au-delà d'une période de dix ans pour permettre d'étudier l'impact du dispositif du chèque service et des prestations offertes dans le cadre de ce dispositif sur la population cible. Il importe de savoir quel a été l'impact des mesures prises dans le cadre du dispositif du chèque service accueil dans l'intérêt de l'enfant lors de son parcours de 0 – 12 ans pour en tirer des conclusions afin de mieux orienter les mesures, les démarches et plus généralement la politique mise en oeuvre en faveur des enfants. La conservation de ces données permet de réaliser des études à moyen et à long terme, qui seraient impossibles à réaliser avec une durée de conservation inférieure à l'âge de la population cible. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la Commission nationale de la protection des données et du Conseil d'Etat, il est proposé de limiter la conservation des données à caractère personnel à une durée de 15 ans à compter de la date de naissance du bénéficiaire du chèque service accueil. Une fois ce délai écoulé les données seront anonymisées à des fins statistiques ou historiques. La durée de trois ans par rapport à l'âge maximal des bénéficiaires du chèque service accueil qui est de 12 ans se justifie par la durée nécessaire pour mener à bien une étude mise en oeuvre par un institut de recherche depuis le moment de l'établissement du cahier de charge jusqu'au moment de la finalisation de l'étude. De cette manière la durée de conservation des données nous semble appropriée et nécessaire à l'étude de la population cible qui constitue une des finalités de la création de la base des données.

Amendement 7

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

« La première phrase de l'article 8 du projet de loi est modifiée comme suit :

« Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre 5 portant l'intitulé suivant « Chapitre 5 : Assurance qualité » et comprenant les articles 31 à 38 qui sont libellés comme suit : »

Au tiret 2 de l'article 31 les termes « l'apprentissage des langues » sont remplacés par les termes « le soutien des compétences linguistiques ».

Le dernier alinéa de l'article 31 est supprimé et l'article 31 est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées par règlement grand-ducal. »

La deuxième phrase du 1^{er} tiret du paragraphe 1 de l'article 32 est libellée comme suit : « Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire ; ».

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 32 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 32 est supprimé.

Le paragraphe 2 de l'article 32 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque- service accueil. »

Il est inséré un nouveau paragraphe 3 à l'article 32 qui est libellé comme suit :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par la ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa. »

L'article 32 est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Paragraphe 1 :

Le paragraphe 1 de l'article 32 impose la publication par voie électronique du concept d'action général aux services d'éducation et d'accueil pour enfants, aux services pour jeunes visés au 1^{er} alinéa du premier paragraphe dudit article et du projet d'établissement de l'assistant parental.

L'obligation faite aux prestataires du chèque-service accueil et aux services pour jeunes de publier leurs concepts applicables dans le travail avec les enfants par voie électronique répond à un souci de transparence par rapport aux parents quant aux concepts appliqués par ces prestataires et services dans leur travail avec les enfants. Ainsi les parents, qui confient leurs enfants aux structures d'accueil de leur choix, peuvent ainsi se faire une idée de la manière dont ces structures travaillent avec les enfants et quels sont les choix méthodologiques et pédagogiques auxquels ces structures ont recours.

Paragraphe 2 :

Comme les conditions d'agrément de l'assistant parental, ainsi que les conditions de reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil sont déterminées dans le cadre de la législation applicable aux assistants parentaux, il convient d'y faire abstraction dans le présent projet de loi et de n'y faire référence qu'aux visites que reçoivent les assistants parentaux de la part des agents régionaux. Ces visites pendant les heures de la journée sont nécessaires pour vérifier que l'assistant parental se conforme aux dispositions légales applicables à la reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil. Comme l'assistant parentalexerce son activité au lieu de son domicile et comme le domicile bénéficie d'une protection spéciale par la loi, les agents régionaux peuvent se voir refuser l'entrée au domicile par l'assistant parental auquel cas ce dernier encourt la sanction de se voir retirer la reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil étant donné qu'en pareil cas les agents régionaux ont été mis dans l'impossibilité de vérifier le respect des conditions légales à la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service

accueil. L'inscription d'un droit de visite pour les agents régionaux au domicile de l'assistant parental dans la loi

Paragraphe 3 :

Ce paragraphe précise que le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail visé par l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa. Toutefois la publication par voie électronique du concept d'action des services pour jeunes se fait au moyen d'un portail différent à celui visé par le paragraphe 2 de l'article 29 comme les services pour jeunes ne sont pas prestataires du chèque-service accueil et comme ils visent des actions ayant un objet différent aux prestations fournies par les prestataires du chèque-service accueil.

Paragraphe 4 :

Cette proposition du Conseil d'Etat reprend l'idée de prévoir un règlement grand-ducal standardisant les procédures utilisées par les services et les assistants parentaux afin d'en faciliter le contrôle de qualité.

La notion de « prestataire » est remplacée par la notion de « prestataire de service » à travers tout l'article 33.

Au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 33 les termes « deux semaines » sont remplacés par les termes « huit jours ».

Au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi, il convient de supprimer les termes « auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant »

Commentaire :

Cet amendement reprend les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Les termes « faisant l'objet d'une publication au Mémorial » figurant à la première phrase du 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi sont supprimés.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

« Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné. »

Le point b. du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 est remplacé par le libellé suivant :

« b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait. » »

Commentaire :

Le texte reprend une suggestion faite par le Conseil d'Etat estimant que le système actuel qui prévoit la publication de la décision au Mémorial ne soit ni proportionnée, ni efficace. Le Conseil d'Etat suggère qu'une fois la décision de retrait prise, d'en aviser directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné. L'adoption de cette solution implique toutefois d'apporter une modification au niveau de la disposition du point b. de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 33 concernant les recours émanant d'un tiers. La notion de tiers vise les représentants des bénéficiaires du chèque service accueil ayant un intérêt d'agir dans la mesure où le retrait de la qualité de prestataire est de nature à impacter sur la situation du bénéficiaire du chèque service accueil.

Le point h) de l'article 35 est modifié comme suit :

« h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente, »

Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié comme suit :

« Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires. »

Commentaire :

Les auteurs des amendements ont voulu faire abstraction du terme de plainte qui admet une connotation pénale. L'agent ne sert pas uniquement de point de contact mais il a l'obligation d'orienter les personnes lui adressant une réclamation vers l'autorité compétente.

Au deuxième alinéa de l'article 36 les termes « validation et la » sont insérés entre l'article déterminé « La » et le mot « coordination » en début de phrase.

Le point 2) de l'article 37 est modifié comme suit :

« 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes ; »

Au point 4 de l'article 37 les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « la commune ».

Amendement 8

Art.11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit :

« Art.42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. »

Commentaire :

Il convient de déterminer les articles dont l'entrée en vigueur est différée afin de permettre à l'administration et aux acteurs du terrain de s'adapter aux dispositions légales de la nouvelle loi et de régler la transition entre l'ancien et le nouveau système du chèque-service accueil.

A l'heure actuelle les modalités d'accès et de calcul du chèque service accueil sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. En ce qui concerne les modalités d'accès au chèque-service ledit règlement grand-ducal sera mise en conformité avec la législation européenne actuellement applicable en attendant la mise en vigueur des articles 22, 23, 26, 27 et 28 relatives à l'article 7 du projet de loi. En effet ces articles ont trait aux modalités de calcul et de contrôle du chèque-service accueil, ainsi qu'aux modalités administratives de la demande d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil pour lesquelles une période transitoire a été fixée au 5 septembre 2016 pour permettre aux administrations et aux organismes intervenant dans le calcul et dans le versement des aides attribuées dans le cadre du chèque service accueil de se mettre en conformité avec les

nouvelles dispositions légales, afin que le nouveau système du chèque-service accueil puisse démarrer à partir de l'année scolaire 2016/2017.

L'entrée en vigueur des articles 25 et 33 ayant trait à la production des concepts de qualité par les prestataires du chèque-service accueil et aux mesures de sanction prévues par la loi en cas de non-respect par le prestataire de service des obligations légales prévues par la loi dans le cadre de la mise en œuvre du concept de qualité a été fixée au 15 septembre 2017 afin de permettre aux prestataires du chèque-service accueil de s'y conformer, faute de quoi l'administration peut leur retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. La mise en œuvre du cadre de référence et des instruments relatifs au niveau des prestataires du chèque-service, de même que la mise en place des agents régionaux chargés du contrôle de l'assurance qualité auprès des prestataires demande du temps, ce qui justifie l'entrée en vigueur différée de ces mesures au début de l'année scolaire 2017/2018.

La période transitoire comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 15 septembre 2017 impose aux prestataires du chèque-service accueil de mettre en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Afin de permettre le fonctionnement du nouveau dispositif du chèque-service avec ses nouveaux tarifs à partir du 5 septembre 2016, il est prévu d'accorder la reconnaissance de plein droit de prestataires du chèque-service aux exploitants d'un service d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux pendant la période transitoire. A l'expiration de la période transitoire en date du 15 septembre 2017 les prestataires du chèque-service accueil sont tenus d'introduire une demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. Il appartient dès lors aux prestataires du chèque-service accueil de gérer la mise en place des instruments de qualité pendant la période transitoire et de renouveler leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en temps utile, faute de quoi ils sont susceptibles d'encourir les procédures et les sanctions de l'article 33.

FICHE FINANCIERE

Concernant le coût financier du projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Impact financier de suppression de la clause de résidence au niveau du chèque-service accueil (CSA)

Participation étatique actuelle au niveau du CSA sur un an (Douze mois : de décembre 2013 à novembre 2014)	206 466 296 €
Nombre actuel des factures émises sur la même période (Douze mois : de décembre 2013 à novembre 2014)	479848
Moyenne de la participation étatique par facture / mois	430 €
Estimation du nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéficiant du CSA	
0-3 ans	2324 (20% du nombre total)
4 à 12 ans	3264 (10% du nombre total)
Total du coût supplémentaire	28 851 962 €

participation étatique au niveau du CSA sur une année (par secteur)									
	secteur conventionné			secteur commercial			assistants parentaux		
	participation de l'Etat (simulation à 6€)	Factures	Count moyen	part. Etat	Factures	Coût moyen	part. Etat	Factures	Coût moyen
Décembre 2013	7 384 788 €	28138	262,45 €	7 365 139 €	8651	851,36 €	1 067 122 €	2805	380,44 €
Janvier 2014	9 113 287 €	27824	327,53 €	6 116 313 €	8867	689,78 €	1 073 680 €	2861	375,28 €
Février 2014	8 600 973 €	28601	300,72 €	6 477 953 €	9160	707,20 €	1 075 043 €	2885	372,63 €
Mars 2014	11 589 562 €	28421	407,78 €	8 180 478 €	9475	863,37 €	1 142 522 €	2941	388,48 €
Avril 2014	7 216 177 €	28639	251,97 €	7 039 941 €	9672	727,87 €	1 094 363 €	2950	370,97 €
Mai 2014	8 716 038 €	28409	306,81 €	6 887 496 €	9798	702,95 €	1 115 241 €	2996	372,24 €
Juin 2014	10 205 907 €	28796	354,42 €	8 912 167 €	10012	890,15 €	1 166 924 €	3011	387,55 €
Juillet 2014	7 556 316 €	31217	242,06 €	7 405 829 €	9844	752,32 €	1 120 308 €	2947	380,15 €
Août 2014	4 823 039 €	13880	347,48 €	7 456 921 €	9136	816,21 €	1 023 288 €	2503	408,82 €
Septembre 2014	10 846 256 €	29599	366,44 €	8 784 800 €	10229	858,81 €	1 126 840 €	2929	384,72 €
Octobre 2014	9 138 827 €	29083	314,23 €	6 909 858 €	9435	732,36 €	1 088 144 €	2843	382,74 €
Novembre 2014	9 599 279 €	28786	333,47 €	6 943 802 €	9648	719,71 €	1 101 675 €	2857	385,61 €
total	104 790 449 €	331393	316,21 €	88 480 697 €	113927	776,64 €	13 195 150 €	34528	382,16 €

source SIGI

nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéficiant d'allocations familiales		
pays	tranche d'âge	nombre d'enfants
B	0-3	2483
B	4 à 12	7174
D	0-3	2220
D	4 à 12	6376
F	0-3	6915
F	4 à 12	19093
L	0-3	21727
L	4 à 12	51525

source CNPF

nombre par catégorie d'âge	
total 0-3 (BDF)	11618
total 4-12 (BDF)	32643

estimation du nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéficiant du CSA	
2324	20%
3264	10%

Texte coordonné du projet de loi n°6410 amendé portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme « loi » est remplacé par le libellé suivant :

«**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.».

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à3 sont remplacés par le libellé suivant :

« Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse .»

Art.3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.3.On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. ».

Art.4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit : « (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. »

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots « et à des enfants » sont insérés entre les mots « elles peuvent être étendues à des jeunes » et les mots « qui n'ont pas leur domicile ».

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes « des mesures prises en faveur des jeunes » sont remplacés par les termes « des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes ».

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant :

« Art.5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal. »

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

«Le Service comprend les unités suivantes :

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Transitions.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Art.5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse ,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) soutenir le bénévolat des jeunes, coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes ,
- h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

Art.6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

- « b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques. »

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ».

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit : « Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit : «La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière. ». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés.

Art.7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant «Chapitre 4. Le chèque-service accueil». Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art.22.(1)En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéficiaire du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu », c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit :

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est pris en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demandemotivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou

- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires :

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

Art.25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a) et b) de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

Tarif 0 :	0,00 euros
Tarif 1 :	0,50 euros
Tarif 2 :	1,00 euros
Tarif 3 :	1,50 euros
Tarif 4 :	2,00 euros
Tarif 5 :	2,50 euros
Tarif 6 :	3,00 euros
Tarif 7 :	3,50 euros
Tarif 8 :	4,00 euros
Tarif 9 :	4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

Tranche horaire 1 :	De la première heure à la troisième heure incluse
Tranche horaire 2 :	De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3 :	De la vingt-cinquième heure à la sixième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3

	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7

	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueilet à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueillet à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

Situation de revenu (art 23)	Âge de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$R \geq 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Art.27.(1)La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) l'Etat, après injonction par le ministre, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil :

- dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;

- dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
- dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
- dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29.(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire :

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

- au niveau du prestataire :

- f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
- h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art.30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes.»

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art.8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant «Assurance de la qualité » comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit :

Chapitre 5 : Assurance qualité

«**Art.31.** Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» comprend:

- une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
- des lignes directrices pour le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
- des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
- des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées par règlement grand-ducal. »

Art. 32(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire ;
- tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service ;
- établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;
- accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses

obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art.33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes .

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art.36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art.37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes ;

- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. »

Les points 13 ° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.».

Art.9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art.10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art.40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art.41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

Art.11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit :

« Art.42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.
